

PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des élections
et des affaires foncières



ARRÊTÉ

N° 2360 DU 30 OCT. 1998

AUTORISANT LA SOCIETE MARONCELLI A EXPLOITER
UNE INSTALLATION DE CONCASSAGE-CRIBLAGE A PIOLENC

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU la nomenclature des installations classées annexée au décret du 20 mai 1953 modifié ;
- VU la demande en date du 11 décembre 1997 présentée par M. Jean-Claude MARONCELLI, directeur général de la société des carrières MARONCELLI, en vue d'être autorisé à exploiter une unité de broyage concassage criblage sur l'emplacement de la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 30 janvier 1998, au lieu-dit "l'Ile des Rats" à PIOLENC ;
- VU les pièces et plans produits à l'appui de cette demande ;
- VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU le complément de dossier portant modification des installations décrites dans le dossier initial déposé par l'exploitant le 10 août 1998 ;
- VU le rapport et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 8 septembre 1998 ;
- VU l'avis de la commission départementale des carrières dans sa séance du 25 septembre 1998 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

.... /

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

1.1. La Société des Carrières MARONCELLI, dont le siège social est situé 1495, Route Nationale 7 à SORGUES, est autorisée à exploiter à PIOLENC, lieu-dit "L'île des Rats", une installation de concassage-criblage, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

1.2. Cet établissement constitue une installation classée visée à la rubrique suivante de la nomenclature :

2515-1°/ : Broyage, concassage, criblage, de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines étant de 1030 KW.

La capacité annuelle de traitement est de 600 000 tonnes. Cette activité est soumise à redevance (coefficient 1).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

L'établissement étant implanté sur le site d'une carrière autorisée, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 1998 demeurent applicables lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dispositions administratives applicables à l'ensemble de l'établissement

2.1. Conformité aux dossiers et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant (dossier déposé le 11 décembre 1997 et modificatif du 10 août 1998). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

.../...

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Déclaration des incidents et accidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifié, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis à l'inspection des installations classées dans un délai défini par elle.

2.3. Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis son approbation s'il n'est pas agréé. Les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

2.4. Enregistrement, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant trois années à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf réglementation particulière.

2.5. Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.6. Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifié et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site.

ARTICLE 3 : Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

3.1. Prévention des pollutions

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

3.2. Prévention des pollutions accidentelles

I) Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p.100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 p.100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p.100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

III) Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

3.3. Rejets d'eau dans le milieu naturel

3.3.1. Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

3.3.2. Eaux usées sanitaires

Le dispositif d'assainissement doit respecter l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Il doit faire l'objet d'un dossier sanitaire déposé en Mairie de PIOLENC pour avis.

L'eau utilisée pour alimenter les locaux sanitaires doit faire l'objet d'analyses de potabilité.

3.3.3. Eaux pluviales - Eaux de nettoyage

Les eaux pluviales des toitures et surfaces imperméabilisées ainsi que les eaux de nettoyage des engins sont recyclées comme les eaux de procédés.

3.4. Prévention de la pollution atmosphérique

I) L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II) Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres-cubes sont rapportés à des conditions normales de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Tous les rejets canalisés font l'objet de contrôles annuels pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

3.5. Incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des extincteurs adaptés aux risques sont disposés :

- sur les engins de chargement et de transport,
- à proximité des locaux électriques,
- sur l'aire de ravitaillement en carburant,
- à l'intérieur du bâtiment de concassage.

Les installations sont équipées de dispositifs d'alarme sonore ou visuelle signalant tout arrêt accidentel susceptible de déclencher un incendie par échauffement.

L'exploitant établit et diffuse à son personnel un plan de sécurité incendie précisant les mesures à prendre pour prévenir, détecter et combattre le déclenchement et la propagation d'incendies.

3.6. Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

3.7. Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.7.1. Bruits

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieures à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux sonores maxima autorisés en limite de la zone d'exploitation (carrière + installation de traitement) ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- jour (de 7 h à 20 h les jours ouvrables) : 65 dB (A),
- période intermédiaire (de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h les jours ouvrables) : 60 dB (A).

L'installation ne fonctionnera ni en période de nuit, ni les dimanches et jours fériés. Les seuils précisés ci-avant, pour la période intermédiaire et de nuit seront cependant respectés en cas de travaux d'entretien (ou de fonctionnement exceptionnel dûment autorisé).

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{aeq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès la mise en service de l'installation.

ARTICLE 3.7.2

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables ;

3.8 Transports

Le transport des matériaux depuis la carrière s'effectue par **convoyeurs à bande.**

L'évacuation des matériaux traités s'effectue exclusivement par les itinéraires prévus dans le dossier de demande d'autorisation :

- itinéraire Sud par une piste sur terrains privés relié à la RD 237 par un carrefour aménagé,
- itinéraire Nord par la voirie communale rejoignant la RN 7 au sud de Piolenc

L'utilisation de l'itinéraire Nord est subordonnée à la réalisation d'un aménagement de l'accès à la RN 7 qui devra avoir reçu au préalable l'approbation de la direction départementale de l'Equpeement.

ARTICLE 4:

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

ARTICLE 5: Archivage

Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la mairie d'ORANGE, pour être tenu à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 6: Affichage à la mairie de PIOLENC

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture.

ARTICLE 7: Affichage sur le site

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

...../.....

ARTICLE 8 : information du public

Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 : Recours

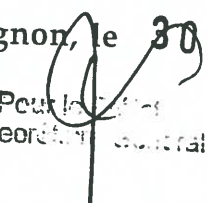
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de PIOLENC le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, de l'architecture et du patrimoine, du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, des services d'incendie et de secours, à Mme le chef du SIACEDPC, au directeur régional de l'environnement, et les maires des communes de MORNAS, ORANGE et CADEROUSSE (Vaucluse) et de SAINT ETIENNE DES SORTS, CHUSCLAN et CODOLET (Gard) ainsi qu'au requérant.

POUR AMPLIATION
Pour le préfet
L'Attaché Délégué

M. DALMASSO

Avignon, le 30 OCT. 1998

Pour le préfet
Le Secrétaire Général,
Bernard ROUDIL

CARTE DE LOCALISATION

